

Initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 10 mai 1983 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la sauvegarde de nos eaux»;
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la sauvegarde de nos eaux», présentée le 10 mai 1983, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Erwin Akeret, Dr. iur., Nationalrat, Wülflingerstrasse 235, 8408 Winterthur (président)
 2. Werner Bähler, Präsident des Kantonal Aargauischen Fischerei-Verbandes, Lindenhof 11, 5430 Wettingen
 3. Monique Bauer-Lagier, conseillère aux Etats, chemin de la Genévrière 30, 1213 Onex
 4. Maurice Besançon, vice-président de la Fédération Suisse de Pêche et Pisciculture, rue des Moulins 28, 1400 Yverdon
 5. Olivier Biber, Schweizerisches Landeskomitee für Vogelschutz, Kirchenfeldstrasse 32, 3005 Bern
 6. Gallus Cadonau, lic. iur., Präsident der Pro Rein Anterior, Casa 124, 7199 Waltensburg
 7. Max Chopard, Nationalrat, Aqua Viva, Bodenackerstrasse 24, 5417 Untersiggenthal
 8. Armando Dadò, editore, membro del gran consiglio, 6671 Caverigno

¹⁾ RS 161.1

9. René Dreyer, président de la Fédération Cantonale Valaisanne des Pêcheurs Amateurs, Rhonesand 21, 3900 Brigue
 10. Bruno Ferrini, Dr. Ing. Chem. Dipl. ETH, Presidente dell'Associazione Ticinese Protezione Ambiente, S. Frati 3A, 6900 Lugano
 11. Kurt Furrer, lic. rer. pol., Aqua Viva, Aegertenstrasse 22, 3005 Bern
 12. Konrad Graf, alt Ständerat, Präsident des Rheinaubundes, Bergtrotte, 8260 Stein am Rhein
 13. Ernst Hirt, Präsident der Aqua Viva, Neuenburgstrasse 54, 2504 Biel
 14. Fritz Hirt, Präsident des Schweizerischen Landeskomitees für Vogelschutz, Oberdorf 43, 8164 Bachs
 15. Thomas Ilg, lic. rer. pol., WWF Schweiz, Thutplatz 13, 4800 Zofingen
 16. Rudolf Jaeger, Präsident des Schweizerischen Berufsfischer-Verbandes, Mornee 80, 6984 Pura
 17. Remigius Kaufmann, Dr. iur., Rechtsanwalt, Nationalrat, Marktgasse 20, 9000 St. Gallen
 18. Elisabeth Kopp, lic. iur., Nationalrätin, Drei Eichen, 8126 Zumikon
 19. Ernst Kurt, Bürenstrasse 25, 3007 Bern
 20. René Longet, conseiller national, président de l'Institut Suisse de la vie, place des Philosophes 12, 1205 Genève
 21. Jakob Lücker, Kantonaler Fischereiverein Graubünden, Promenade 49, 7270 Davos Platz
 22. Kurt Meyer, Dr. iur., St. Urbanstrasse 52, 4914 Roggwil
 23. Jacques Morier-Genoud, avocat, vice-président de la Ligue suisse pour la protection de la nature, chemin de Chandieu 6, 1006 Lausanne
 24. Hans Oester, Dr. oec., Nationalrat, Drusbergstrasse 36, 8053 Zürich
 25. Heinrich Ott, Dr. theol., Universitätsprofessor, Nationalrat, Emil-Frey-Strasse 61, 4142 Münchenstein
 26. Gilles Petitpierre, professeur à l'université, conseiller national, place du Bourg-de-Four 7, 1204 Genève
 27. Willy-A. Plattner, Dr., Präsident des Schweizerischen Bundes für Naturschutz, Schneebergstrasse 4, 9000 St. Gallen
 28. Hans S. Riedo, Vizepräsident des Fischereiverbandes des Kantons Zürich, im Alber 4, 8462 Rheinau
 29. Emil Schaffer, Zentralpräsident der Naturfreunde/Schweizerischer Touristen-Verein, Rumiweg 19, 4900 Langenthal
 30. Jürg Scherer, Dr. iur., Schweizer Heimatschutz, Gotthardstrasse 15, 6045 Meggen
 31. Fritz-H. Schmid, Vizepräsident des Solothurner Kantonalen Fischereiverbandes, Höhlenstrasse 20, 2540 Grenchen
 32. Leo Schmid, Redaktor, Aqua Viva, Büelrainstrasse 44, 8400 Winterthur
 33. Kurt Schüle, lic. oec., Nationalrat, Klausweg 64, 8200 Schaffhausen
 34. Regine Sträuli, Dr. iur., Schweizerische Gesellschaft für Umweltschutz, Streulistrasse 76, 8032 Zürich
 35. Hans Utzinger, Dr. phil. II, Schweizerischer Bund für Naturschutz, Gatternweg 41, 4125 Riehen
 36. Rudolf Weber, Naturfreunde/Schweizerischer Touristen-Verein, obere Zollgasse 53, 3072 Ostermundigen
 37. Roland Wiederkehr, Geschäftsführer WWF Schweiz, Eichacher 22, 8904 Aesch.
3. Le titre de l'initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Tobias Winzeler, avocat, Seilerstrasse 27, 3011 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 31 mai 1983.

17 mai 1983

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

28298

Initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24^{octies} (nouveau)

¹ Les eaux et leurs secteurs naturels qui sont encore en grande partie dans leur état originel feront, ainsi que leurs zones riveraines, l'objet d'une protection intégrale.

² Toute intervention dans des secteurs proches de l'état naturel qui, malgré les atteintes qui y ont été portées, ont conservé dans une large mesure l'aspect originel de leur paysage et leurs fonctions écologiques, sera limitée localement. Les interventions à des fins d'exploitation qui modifient de façon directe ou par répercussion le caractère écologique ou l'aspect caractéristique du paysage de secteurs proches de l'état naturel ou d'importants secteurs ayant subi de fortes atteintes sont interdites.

³ Les eaux et secteurs ayant subi des atteintes ainsi que leurs zones riveraines seront assainis, compte tenu de leurs affluents et de leurs exutoires, pour autant que le rétablissement de conditions proches de l'état naturel s'avère judicieux sous l'angle de l'écologie ou de la protection du paysage. La libre migration des poissons et la reproduction naturelle de la faune devront être assurées.

⁴ Toute intervention dans les eaux et leurs zones riveraines sera effectuée avec ménagement et limitée au strict nécessaire.

⁵ Toute intervention de la police des eaux ne sera autorisée que lorsque la protection de la vie et de la santé d'êtres humains ou la protection de biens importants l'exigeront de manière impérative.

⁶ Pour toute installation de retenue ou tout prélèvement nouveau ou existant, un débit d'eau suffisant sera assuré en permanence tout le long du cours d'eau. Le débit sera considéré comme suffisant lorsque notamment les biocénoses locales peuvent subsister, les paysages dignes de protection ou les éléments de valeur du paysage ainsi que les ressources en eaux souterraines ne sont altérés ni quantitativement ni qualitativement, la dilution des eaux usées est assurée et la fertilité du sol sauvegardée.

⁷ La restriction des droits acquis sera indemnisée conformément à l'article 22^{ter}. Afin de permettre le versement des indemnités pour les restrictions à la propriété, lorsqu'il est obligatoire, la Confédération constituera un fonds qui sera alimenté par les propriétaires de centrales hydro-électriques.

⁸ Les organisations de protection de la nature, du paysage, de l'environnement et de la pêche peuvent se porter partie à des procédures.

⁹ Les oppositions et recours relatifs aux interventions dans les eaux, nécessitées par l'exploitation, ont un effet suspensif.

Dispositions transitoires

¹ Les projets pour lesquels des concessions ou des autorisations en bonne et due forme ont été obtenues seront considérés comme de nouvelles interventions pour autant que les travaux de construction essentiels n'aient pas encore débuté au moment de l'adoption de l'article 24^{octies}.

² Le Conseil fédéral édictera les prescriptions d'exécution nécessaires et réglera notamment la procédure d'autorisation et d'assainissement jusqu'à ce que des dispositions légales entrent en force. Si ces prescriptions ne sont

pas édictées dans les deux ans qui suivent l'adoption de l'article 24^{octies}, seules des interventions de la police des eaux pourront être autorisées.

³ L'article 24^{octies} et les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès leur adoption par le peuple et les cantons.

28298